



Arrêté 67-2010 portant interdiction de consommation de boissons alcoolisées.

Madame le Maire de la Ville d'Anor,

- Vu les articles L2212-1, L2122-24, L2212-1, L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal,
- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique relatives à la prévention de l'alcoolisme.
- Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les espaces publics et les espaces verts de la ville, donne lieu à des désordres publics,
- Considérant les contraventions déjà dressées par les services de Gendarmerie.
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la consommation des boissons alcoolisées sur la voie publique afin d'éviter au maximum les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes, disputes et incivilité, le tumulte sur les voies et dans les lieux publics, les attroupements, les bruits, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique.
- Considérant qu'il y a lieu de prévenir des désordres et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur ces voies et secteurs piétonniers.

ARRETE

Article 1 :
La consommation des boissons alcoolisées sera interdite sur le Parc DEPRET, sur la Place du 11 Novembre ainsi que sur le parking commun à la salle des fêtes, du gymnase, du Mille Club ainsi que sur l'aire de convivialité de l'Espace François MITTERRAND. Elle sera également interdite Place de la Gare ainsi que sur l'aire de jeux de la Verrerie Noire.

Article 2 :
Chaque année, cette interdiction s'appliquera tous les jours de 12H00 à 6H00 du matin.

Article 3 :
Cette mesure ne s'applique pas à l'exploitation des terrasses de cafés et de restaurants autorisées par arrêté municipal.

Article 4 :
L'interdiction précitée ne s'appliquera pas lorsque les lieux désignés accueilleront des manifestations associatives ou communales situées sur les lieux précités.

Article 5 :
Cet arrêté est valable tant qu'il n'est pas dénoncé.

Article 6 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées par tout officier ou agent de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès verbal.

Article 7 :
L'arrêté en date du 04 Mai 2007 est abrogé.

Article 8 :
Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Trélon, ainsi que la Police Municipale seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous - Préfet d'Avesnes sur Helpe et affiché en Mairie.

Fait à Anor, le 20 Mai 2010

Le Maire,
Joëlle BOUTTEFEUX



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.